

Date : 22/01/2026

Achat public

## 1. Nouveaux seuils de procédure formalisée

Les seuils européens ont évolué au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Pour rappel, ils sont révisés tous les 2 ans afin de prendre en compte l'évolution monétaire des États membres de l'Union européenne.

Voici les seuils, publiés au JOUE, applicables pour la période 2026-2027 :

Type de marchés	Seuils HT 2024 2025	Seuils HT 2026 2027
<b>Marchés de fournitures et de services passés par des autorités publiques centrales</b>	143 000 €	<b>140 000 €</b>
<b>Marchés de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale, un établissement, un groupement local ou un autre acheteur</b>	221 000 €	<b>216 000 €</b>
<b>Marchés passés par une entité adjudicatrice opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux</b>	443 000 €	<b>432 000 €</b>
<b>Marchés de travaux et les contrats de concessions</b>	5 538 000 €	<b>5 404 000 €</b>



Le seuil de transmission des marchés publics au contrôle de légalité est désormais fixé à 216 000 euros HT.

## 2. Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics

### 2.1. Nouveau seuil applicable aux marchés de fournitures et services

Le décret réhausse le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de faible montant :

- De **40 000 euros à 60 000 euros HT pour les marchés de fournitures ou de services** à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026,
- De **40 000 euros à 100 000 euros HT pour les marchés de travaux** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### 2.2. Rappel des bonnes pratiques pour les achats passés sans publicité ni mise en concurrence préalables

#### 2.2.1. Respect des grands principes de la commande publique

Même en l'absence d'obligations formelles de publicité et de mise en concurrence, **l'acheteur public doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique**. Il doit :

- Choisir une offre pertinente,
- Utiliser efficacement les deniers publics,
- Et éviter de contracter systématiquement avec le même opérateur, lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Ces exigences permettent de démontrer le respect de l'article L3 du CCP. L'acheteur reste tenu d'agir en gestionnaire responsable et de pouvoir justifier ses choix. La traçabilité des achats doit être assurée par la conservation de devis, catalogues ou référentiels de prix.

**Enfin, l'acheteur peut toujours recourir à une procédure adaptée en dessous des seuils afin de stimuler la concurrence.**

#### 2.2.2. La computation des seuils

Il est rappelé à l'acheteur qu'il doit assurer une correcte appréciation des seuils applicables et s'abstenir de fractionner artificiellement ses achats afin de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, pratique constitutive d'un « saucissonnage ».



Le « saucissonnage » des marchés publics est interdit. Cette pratique consiste à passer plusieurs procédures de faible montant les unes après les autres afin de rester sous les seuils de procédures formalisées.

### 2.2.3. Les petits lots

Pour un marché allot, les dispenses de publicité et de mise en concurrence préalables s'appliquent également **aux petits lots** :

- Dont le montant est inférieur à 100 000 euros HT pour les marchés de travaux, à condition que la valeur cumulée de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur estimée de tous les lots,
- Dont le montant est inférieur à 60 000 euros HT pour les fournitures ou les services, à condition que la valeur cumulée de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur estimée de tous les lots.

## 2.3. Relève du seuil de mise à disposition du DCE sur le profil acheteur

Par coordination, **au 1<sup>er</sup> avril 2026**, est modifié l'article R 2132-2 du Code de la commande publique qui prévoit que les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques pour les marchés qui répondent à **un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 60 000 euros HT et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence**.

## 3. Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

Le décret procède aux évolutions suivantes :

- Il abaisse le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates de deux fois à une fois et demie le montant du marché,
- Il autorise les acheteurs à contracter directement avec le soumissionnaire arrivé en seconde position en cas d'impossibilité de l'attributaire pressenti à exécuter le marché, sans qu'une clause spécifique ne soit nécessaire dans les documents de consultation,
- Il clarifie les modalités de remboursement de l'avance,
- Il étend certaines dispositions réglementaires aux collectivités d'outre-mer, conformément à la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.



La DAJ a établi une fiche technique explicitant ces nouveautés. Pour la consulter, [cliquez ici](#).